



EB-2006-0087

## AVIS D'INSTANCE ET AVIS D'AUDIENCE

### DE MODIFICATION DES PERMIS DES DISTRIBUTEURS D'ÉLECTRICITÉ

### AFIN D'INCLURE DES DISPOSITIONS CONCERNANT DES MÉTHODES ET DES TECHNIQUES QUI SERVIRONT À FIXER LES TARIFS DE DISTRIBUTION

La Commission de l'énergie de l'Ontario (la « Commission ») introduit une instance concernant sa propre requête, aux termes de l'article 74 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* (la « Loi »), en vue de modifier les permis des distributeurs d'électricité afin d'inclure des dispositions traitant des méthodes et techniques qui seront utilisées par la Commission pour fixer les tarifs de distribution des distributeurs d'électricité détenteurs d'un permis.

#### Contexte

Le 27 avril 2006, la Commission a fait parvenir une lettre à tous les distributeurs d'électricité détenteurs de permis et aux autres parties intéressées, laquelle décrit le processus que la Commission entend utiliser pour deux éléments de son plan pluriannuel d'établissement des tarifs de distribution de l'électricité (le « plan »); nommément l'examen du coût du capital et l'élaboration d'une deuxième génération d'un mécanisme de réglementation comportant des mesures incitatives. Cette lettre indiquait que la Commission entend élaborer deux codes : le premier confirme le coût du capital utilisé pour le rajustement annuel des besoins en revenus pour 2007 et les années suivantes; le deuxième prévoit un mécanisme simple, commode et comportant des incitatifs automatiques pour le rajustement des tarifs, relativement à la période couverte par le plan. Des consultations concernant l'élaboration de ces deux codes ont été initiées par les instances EB-2006-0088 (coût du capital) et EB-2006-0089 (mécanisme de réglementation comportant des mesures incitatives de 2<sup>e</sup> génération).

Conformément au plan, les méthodes et techniques de fixation des tarifs élaborées en fonction du coût du capital et du mécanisme de réglementation comportant des mesures incitatives de 2<sup>e</sup> génération seront appliquées par la Commission pour déterminer les tarifs de distribution d'électricité en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mai 2007. Durant une période de transition pouvant aller jusqu'à

trois ans (selon le distributeur, tel qu'expliqué plus bas), cette approche remplacera la méthode plus traditionnelle que la Commission utilisait pour fixer les tarifs de distribution. Il en résultera que désormais, la Commission ne mènera plus d'audiences annuelles relatives aux tarifs du coût de service pour tous les distributeurs, même si des ordonnances tarifaires continueront à être envoyées aux distributeurs en vertu de l'article 78 de la Loi pendant la durée du plan.

Pour les besoins du plan, les distributeurs d'électricité seront divisés en trois groupes aux fins de la fixation des tarifs : le groupe de 2008, le groupe de 2009 et le groupe de 2010. L'établissement des tarifs pour chaque groupe sera fait de la façon suivante (les nouveaux tarifs entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> mai de chaque année) :

<b>Groupe tarifaire</b>	<b>Tarifs 2007</b>	<b>Tarifs 2008</b>	<b>Tarifs 2009</b>	<b>Tarifs 2010</b>
Groupe 2008	Rajustement avec la méthodologie du mécanisme de réglementation comportant des mesures incitatives de 2 <sup>e</sup> génération	Requête sur les coûts de service et instance utilisant la méthodologie du coût du capital	Rajustement fondé sur un nouveau mécanisme de tarifs incitatifs de 3 <sup>e</sup> génération	Rajustement fondé sur un nouveau mécanisme de tarifs incitatifs de 3 <sup>e</sup> génération
Groupe 2009	Rajustement avec la méthodologie du mécanisme de réglementation comportant des mesures incitatives de 2 <sup>e</sup> génération	Rajustement avec la méthodologie du mécanisme de réglementation comportant des mesures incitatives de 2 <sup>e</sup> génération	Requête sur les coûts de service et instance utilisant la méthodologie du coût du capital	Rajustement fondé sur un mécanisme de tarifs incitatifs de 3 <sup>e</sup> génération
Groupe 2010	Rajustement avec la méthodologie du mécanisme de réglementation comportant des mesures incitatives de 2 <sup>e</sup> génération	Rajustement avec la méthodologie du mécanisme de réglementation comportant des mesures incitatives de 2 <sup>e</sup> génération	Rajustement avec la méthodologie du mécanisme de réglementation comportant des mesures incitatives de 2 <sup>e</sup> génération	Requête sur les coûts de service et instance utilisant la méthodologie du coût du capital

### **Modifications proposées aux permis**

Dans sa lettre du 27 avril 2006, la Commission a également indiqué qu'elle introduirait une instance pour modifier les permis des distributeurs d'électricité afin que la Commission se serve des méthodes et des techniques exposées dans les deux codes proposés pour établir les tarifs.

Le texte des modifications proposées aux permis se trouve à l'annexe A du présent avis. Ces modifications s'appliqueraient à tous les titulaires d'un permis de distributeur d'électricité autres que Cornwall Street Railway, Light and Power Company et Dubreuil Forest Products Ltd., deux distributeurs détenteurs de permis pour lesquels la Commission ne fixe pas les tarifs actuellement.

### **Comment participer**

Vous pouvez participer à la présente instance de l'une des trois façons suivantes :

Vous pouvez faire parvenir une lettre de commentaires à la Commission. Si vous avez l'intention de faire une présentation orale, votre lettre doit comporter une requête à cet effet. Elle doit parvenir à la Commission au plus tard le **18 août 2006**.

Vous pouvez demander le statut d'observateur afin de recevoir les documents publiés par la Commission durant l'instance. Votre requête doit être faite par lettre et doit être reçue par la Commission au plus tard le **31 juillet 2006**.

Vous pouvez demander le statut d'intervenant si vous désirez participer activement à l'instance. Vous devez présenter votre requête dans une lettre d'intervention, laquelle doit parvenir au plus tard le **31 juillet 2006**. Votre lettre d'intervention doit décrire la manière dont vous êtes ou pourriez être touché par l'instance et doit préciser si vous représentez un groupe et, le cas échéant, décrire ce groupe et ses membres. **Si vous souhaitez participer à cette instance, vous devez demander le statut d'intervenant même si vous vous êtes inscrit auprès de la Commission comme partie intéressée relativement aux consultations concernant le coût du capital (instance EB-2006-0088) et l'élaboration d'un mécanisme de réglementation comportant des mesures incitatives de 2<sup>e</sup> génération (instance EB-2006-0089)**. La Commission peut choisir de tenir une audience écrite ou orale. Votre lettre d'intervention doit indiquer si vous préférez une audience écrite ou une audience orale et préciser les raisons sur lesquelles votre préférence est fondée. La Commission peut attribuer des dépens dans cette instance. Vous devez indiquer dans votre lettre d'intervention si vous entendez solliciter des dépens ainsi que les motifs établissant votre admissibilité aux dépens. Tous les coûts devant être adjugés seront recouverts auprès de tous les distributeurs d'électricité détenteurs d'un permis, autre que Cornwall Street Railway, Light and Power Company ainsi Dubreuil Forest Products Ltd., et ce, en fonction de leurs revenus respectifs de distribution.

## **Vous désirez obtenir de plus amples renseignements?**

Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements sur la participation dans le site Web de la Commission à l'adresse suivante : [www.oeb.gov.on.ca](http://www.oeb.gov.on.ca) ou en appelant notre Centre des relations avec les consommateurs au 1 877 632-2727.

## **Répondre au présent avis**

Lorsque vous répondrez au présent avis, veuillez citer le numéro de dossier de la Commission EB-2006-0087. Il est également important d'indiquer votre nom, votre numéro de téléphone ainsi que votre adresse postale et, le cas échéant, votre adresse électronique et votre numéro de télécopieur. Toutes les communications doivent être adressées à l'intention du secrétaire adjoint de la Commission, à l'adresse ci-dessous et parvenir au plus tard à 16 h 45 aux dates prescrites.

Pour votre commodité, la Commission accepte les lettres de commentaires par courrier courant ou électronique. Notre adresse électronique est : [Boardsec@oeb.gov.on.ca](mailto:Boardsec@oeb.gov.on.ca). Veuillez inscrire le numéro de dossier de la Commission EB-2006-0087 en référence dans la ligne sujet de votre courriel.

Les lettres d'intervention et les demandes de statut d'observateur doivent être envoyées à la Commission par courrier courant à l'adresse indiquée plus bas.

Voici l'adresse de la Commission :

Commission de l'énergie de l'Ontario  
C.P. C.P. 2319  
2300, rue Yonge, 27<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M4P 1E4

À l'attention de : M. Peter O'Dell  
Secrétaire adjoint

**IMPORTANT**

**SI VOUS NE DEMANDEZ PAS DE PARTICIPER CONFORMÉMENT AUX TERMES DU PRÉSENT AVIS, LA COMMISSION PEUT PROCÉDER EN VOTRE ABSENCE ET VOUS NE RECEVREZ AUCUN AUTRE AVIS CONCERNANT CETTE INSTANCE.**

Fait à Toronto le 7 juillet 2006.

COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

A handwritten signature in black ink, appearing to read "P. O'Dell", written over a horizontal line.

Peter H. O'Dell  
Secrétaire adjoint de la Commission

**AVIS D'INSTANCE ET AVIS D'AUDIENCE**  
**DE MODIFICATION DES PERMIS DES DISTRIBUTEURS D'ÉLECTRICITÉ**  
**AFIN D'INCLURE DES DISPOSITIONS CONCERNANT DES MÉTHODES ET**  
**DES TECHNIQUES QUI SERVIRONT À FIXER LES TARIFS DE**  
**DISTRIBUTION**

**Annexe A**

**Modifications proposées aux permis**

Cette section du permis de distribution délivré à chaque distributeur, autres que Cornwall Street Railway, Light and Power Company ainsi que Dubreuil Forest Products Ltd., comporte des dispositions sur la facturation des tarifs de distribution d'électricité et fait l'objet d'une proposition de modification par l'ajout du texte souligné dans le paragraphe ci-dessous :

Le titulaire du permis ne doit pas facturer pour la connexion au système de distribution, la distribution d'électricité ou la vente au détail d'électricité afin de satisfaire à ses obligations en vertu de l'article 29 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, sauf en conformité avec une ordonnance tarifaire émise par la Commission. La Commission doit, en déterminant les tarifs d'un titulaire de permis de distribution d'électricité, appliquer les méthodes et les techniques prévues dans le code du mécanisme de réglementation avec des mesures incitatives ainsi que dans le code du coût du capital, selon ce qui est applicable au distributeur lors d'une année donnée. La Commission doit appliquer ces méthodes et techniques dans l'établissement des tarifs de distribution d'électricité d'un titulaire de permis qui seront en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2007 ou après cette date, et devra continuer à appliquer ces méthodes et techniques pour la période qui sera prévue par la Commission aux termes du code du mécanisme de réglementation comportant des mesures incitatives et du code du coût du capital.

La section 1 du permis de distribution émis à chaque distributeur, autres que Cornwall Street Railway, Light and Power Company et Dubreuil Forest Products Ltd., fait aussi l'objet d'une proposition de modification par l'ajout des nouvelles définitions suivantes :

« **Code du coût du capital** » désigne le code approuvé par la Commission qui permet, entre autres choses, d'établir la manière dont le coût du capital d'un distributeur d'électricité sera établi par la Commission lorsque celle-ci fixera les tarifs de distribution d'électricité.

**« Code du mécanisme de réglementation comportant des mesures incitatives »** désigne le code approuvé par la Commission permettant, entre autres choses, d'établir un mécanisme de rajustement tarifaire comportant des mesures incitatives qui servira à la Commission pour fixer les tarifs de distribution d'électricité.